



9 octobre 2018

(18-6229)

Page: 1/1

Comité des licences d'importation

Original: anglais

**RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES
DE LICENCES D'IMPORTATION¹**

**NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 7:3 DE L'ACCORD SUR LES
PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION (2018)**

UKRAINE

La communication ci-après, datée du 2 octobre 2018, est distribuée à la demande de la délégation de l'Ukraine.

Le régime de licences d'importation de l'Ukraine, tel que notifié dans le document G/LIC/N/3/UKR/10, n'a pas fait l'objet de modifications et reste valable pour 2018, à l'exception des changements introduits en ce qui concerne:

- La Résolution du Cabinet des ministres n° 1018 du 20 décembre 2017 portant approbation de la liste des produits dont l'importation est soumise à licence en 2018. Cette résolution énumère les produits relevant du régime de licences automatiques et les organes administratifs chargés de délivrer les approbations nécessaires pour obtenir une licence pour l'importation de ces catégories de produits, ainsi que de certains produits soumis à un régime de licences non automatiques (voir la notification G/LIC/N/2/UKR/7).
- À compter du 1^{er} septembre 2018, l'application d'un régime de licences spéciales à l'acide sulfurique et l'oléum indépendamment des pays d'origine et d'exportation (au titre du régime de licences utilisant des contingents pour les marchandises importées, qui sont déterminés en vertu de décisions distinctes de la Commission interministérielle du commerce extérieur) (voir la notification G/SG/N/8/UKR/6, G/SG/N/10/UKR/6, G/SG/N/11/UKR/4).

¹ Voir le document G/LIC/3, annexe, pour le questionnaire.